

ARRÊTÉ 23-1841
PORTANT INTERDICTION DE PENETRER DANS
L'IMMEUBLE SITUÉ : BEL AIR DU BOURG

Monsieur le Maire de la commune de La Roche-sur-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,

Vu les constatations faites sur place par Nathalie GOSSSELIN..... qualité :Ajointe au développement numérique.....

..... le 23/09/2023, relevant les désordres suivants :

- .Risque d'effondrement suite à explosions.....
-
-

Considérant qu'en cas de danger grave et imminent, il appartient au Maire de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que les désordres susmentionnés présentent un danger grave et imminent pour la sécurité publique, notamment pour la sécurité des occupants de l'immeuble et des personnes souhaitant y accéder ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de prévenir tout accident et de préserver la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné l'évacuation immédiate de l'immeuble sis :BEL AIR DU BOURG.....

L'accès à cet immeuble est interdit à compter du 23/09/2023..... à 18..... heures.....

et jusqu'au 23/10/2023..... à 18..... heures.....

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à pénétrer dans les lieux :

- les services d'incendie et de secours,
- les professionnels dans le cadre de leurs missions d'expertise ou de mise en sécurité des lieux.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et en mairie, ainsi que, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la commune.

Le présent arrêté est également transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Madame la Procureure de la République,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 4 :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de l'affichage de la présente décision sur le site internet de la commune.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A La Roche-sur-Yon, le 23/09/2023

Pour le Maire,